



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRÊTÉ N°55/DAGAJ/2025 PORTANT AUTORISATION L'ORGANISATION DE LA
MANIFESTATION « LA HOLI'COLOR » LE SAMEDI 29 MARS 2025 ORGANISEE PAR
L'ASSOCCAITION GOUREAU ZERO VIOLENCE SUR LA PLACE DES FETES**

Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Considérant la demande de l'Association GOUREAU ZERO VIOLENCE en date du 23 avril 2024, sollicitant l'autorisation du Maire, pour organiser une manifestation LA HOLL'COLOR sur la place des Fêtes

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

L'Association GOUREAU ZERO VIOLENCE est autorisée à organiser LA HOLI'COLOR sur la place des fêtes le samedi 29 mars 2025, de 16h00 à 19h00

ARTICLE 2 -

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Mettre en alerte par l'envoi de courriers, la caserne de pompiers de Saint-Joseph, le service Territorial d'Incendie et de Secours, ainsi qu'un médecin de garde de Saint-Joseph.
- Procéder à une déclaration de la manifestation à la Société des Auteurs-Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

.../...

.../...

- Avertir le voisinage de l'organisation de la manifestation et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que ce dernier ne soit en aucune circonstance anormalement gêné par le bruit.
- Garer les véhicules sur un seul côté de la voie afin qu'ils n'entravent pas la circulation publique, notamment s'agissant des véhicules de secours et de police.
- Disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en sa qualité d'organisateur de la manifestation, en cours de validité.
- Disposer d'extincteurs adaptés à tous types de feu en état de bon fonctionnement, le cas échéant (en cas d'utilisation d'appareils électriques)

ARTICLE 3 –

La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation sera strictement sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

ARTICLE 4 –

L'Association GOUREAU ZERO VIOLENCE s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 5 –

Le non-respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou toute atteinte à l'ordre public, la tranquillité, la sécurité publique, entraînera le retrait immédiat et sans formalités de l'autorisation et pourra faire l'objet de poursuites, selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –

La présente autorisation devra être présentée, sur la demande, des autorités compétentes.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et inscrit au Registre des actes administratifs de la ville.

Le représentant de l'Association GOUREAU ZERO VIOLENCE, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Martinique.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 24 mars 2025



Pour le Maire, et par délégation
1^{er} Adjoint

Claude ADELE